

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- CS DBA .....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- SDPM DBA .....	1	- Haut-commissariat .....	1
- DDDP DBA .....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant le déroulement de la « Rando du Caillou au tour d'elles - cyclo Tour du Caillou »  
Le samedi 14 octobre 2023  
Commune de DUMBEA

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** l'arrêté municipal n°18/288/DBA en date du 6 juin 2018 réglementant l'accès et l'usage du « parc Fayard » de Dumbéa,

**VU** l'arrêté municipal n°21/621/DBA du 03 novembre 2021 réglementant la circulation et le stationnement dans la zone de parking du parc Fayard, commune de Dumbéa.

**VU** la demande de Monsieur Tommy VANOUENDYCKE, du 27 septembre 2023 enregistrée en mairie sous le n°7696,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1** :

Monsieur Tommy VANOUENDYCKE, président du « Comité Régional de Cyclisme », est autorisé, en qualité de président, à installer et à exploiter une parcelle du domaine communal sur le parc Fayard, en vue d'organiser l'édition de la « RANDO DU CAILLOU ; AU TOUR D'ELLES ; CYCLO TOUR DU CAILLOU » le samedi 14 octobre 2023 de 14h à 16h.

**ARTICLE 2** :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour la journée du 14 octobre 2023 à la seule fin d'organiser ladite manifestation.

**ARTICLE 3** :

Le départ et l'arrivée de la course se feront sur le site du parc Fayard. Le lieu sera mis à disposition des organisateurs afin de procéder aux différentes installations. Le comité organisateur s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dûment constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

**ARTICLE 4** :

L'évènement comptera trois départs définis comme suit :

- Deux départs sur le parcours de 18 km : départ du parc Fayard en direction de la commune de Paita par la RT1, prendre à droite, rue de l'Entrée, la route des Deux Vallées, l'avenue Boutan, du pont des Charbonniers, de la route de la Nondoué, fin du 1<sup>er</sup> tour, prendre la route de la Couvelée, fin du 2<sup>ème</sup> tour, continuer sur la RT1, pour un retour au parc Fayard et enfin parcours de 26.7km décrit ci-dessous ;
- Le parcours de 26.7 km : départ du parc Fayard, continuer sur la RT1 en direction de la commune de Paita, prendre à droite en direction de la rue de l'entrée, la route des Deux Vallées, l'avenue Boutan, du pont des Charbonniers, de la route de Nondoué, fin du 1<sup>er</sup> tour, prendre la route de la Couvelée, fin du 2<sup>ème</sup> tour, fin du 3<sup>ème</sup> tour, retour au parc Fayard

Une ambulance sera présente sur le site. Des véhicules procéderont à l'ouverture de course et des véhicules d'assistance auront le rôle de « voiture balai ».

**ARTICLE 5** :

Durant le déroulement de la manifestation, la circulation des usagers de la route devra être adaptée, sur l'ensemble des voies empruntées par le circuit de la course cycliste. La circulation pourra être temporairement interrompue, sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, afin de sécuriser le passage des participants, au niveau des différentes intersections des deux parcours précités.

**ARTICLE 6** :

Durant toute la durée de la manifestation, l'organisateur sera responsable de son bon déroulement. De ce fait, il devra prendre toutes les dispositions de sécurité et de secours nécessaires convenues avec les bénévoles et des effectifs de la gendarmerie, dans la zone qu'il aura pris soin de délimiter. Le présent arrêté pourra être affiché sur le site et partout où besoin en sera.

**ARTICLE 7** :

Le prestataire s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dûment constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait. Il devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions prévues dans le dossier administratif relatif à l'organisation de la course « RANDO DU CAILLOU ; AU TOUR D'ELLES ; CYCLO TOUR DU CAILLOU » déposé en mairie, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes telles qu'exposées dans le dossier administratif visé ;
- La gestion des stands et expositions présents sur le site et notamment pour tout ce qui concerne le respect des dispositions réglementaires en matière de restauration ;
- Le respect des prescriptions en matière d'installations techniques.

**ARTICLE 8** :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site du parc Fayard et ses abords.

**ARTICLE 9** :

La distribution de prospectus ou de tracts de nature politique, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 13h à 17h.

**ARTICLE 10** :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, aux abords immédiats du site, sera limitée à 30km/h durant la manifestation. Cette limitation porte sur l'ensemble des voies de circulation énoncées à l'article 3.

**ARTICLE 11** :

Afin d'assurer la sécurité des participants des 3 courses, la circulation sera interdite sur la Route Territoriale n°1, dans le sens Nord / Sud, sur la portion comprise entre l'intersection avec la Promenade Jules Renard et l'intersection avec la route de Koé. Cette interdiction sera mise en place dès le début de la première course, et sera levée dès la fin de la dernière course.

La signalisation nécessaire sera mise en place en collaboration entre les services de la Ville de Dumbéa et le Comité Régional de Cyclisme.

**ARTICLE 12** :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et faire cesser la course en cas de non-respect des obligations citées ci-dessus.

**ARTICLE 13** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 5 octobre 2023

Le maire par intérim

Yoann LECOURIEUX



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.